

Des garanties demandées lors d'un prêt : une sécurité pour l'emprunteur selon l'article 25.2 du règlement d'application de la Loi sur la protection du prêt (R.L.P., 2007, c. P-40.1, r.1)

Les **conditions d'obtention d'un prêt** sont beaucoup plus souples que celles relatives à un emprunt classique de type crédit immobilier. Le prêt perso se caractérise en effet généralement par des montants d'emprunt moins élevés et des durées de remboursement plus courtes. Le crédit à la consommation se veut en effet plus accessible et s'adresse à un public large. Il peut en effet être utilisé à différentes fins selon les objectifs de financement poursuivis par l'emprunteur (consolidation de dette, travaux de rénovation dans son logement, achat d'un véhicule, mariage, voyage, financement d'études des enfants ou encore simple besoin de trésorerie).

En dépit de cette plus grande souplesse, le prêteur peut cependant demander à l'emprunteur des garanties au moment de la souscription. Ces dernières sont destinées à couvrir le paiement de la somme en cas de défaillance dans le remboursement.

Il s'agit d'un gage de sécurité pour le prêteur, mais la demande de garanties protège aussi l'emprunteur en réduisant le risque de situations de surendettement ou d'engagement excessif. Dans le cas de l'assurance de prêt, la garantie couvre également les héritiers ou les proches de l'emprunteur en cas de décès ou d'aléa de vie (accident, maladie, incapacité) l'empêchant de rembourser son emprunt.

Les différents types de prêt personnel pouvant être souscrits

Contrairement au crédit affecté à un usage spécifique, justificatifs à l'appui (crédit auto, prêt travaux), le prêt personnel est un **crédit à la consommation non-affecté** c'est-à-dire qu'il peut être souscrit pour répondre indifféremment à plusieurs besoins.

Il peut ainsi servir à consolider ses dettes, ou à l'achat de biens et de services mais aussi à la réalisation d'un projet spécifique (achat auto, travaux, mariage, voyage, aide aux enfants, etc.). Il peut également constituer une **réserve de trésorerie** utilisable au besoin afin de bénéficier d'une plus grande latitude dans la gestion de son budget.

Dans tous les cas de figure, le prêt personnel est utilisable **librement et aucune justification** n'est à apporter sur l'usage fait de l'enveloppe attribuée.

Bon à savoir

Malgré la souplesse et la grande liberté permise par le prêt personnel, celui-ci n'est pas exempt d'inconvénients à au moins 2 égards :

- **les taux d'intérêt** du crédit non-affecté sont généralement moins avantageux que ceux que du crédit affecté ;
- là où le crédit affecté est indissociable de la transaction pour lequel il a été souscrit, le prêt personnel est lui totalement indépendant d'un point de vue juridique. Cela signifie que l'emprunteur **n'est pas protégé en cas d'annulation de la transaction** quel qu'en soit le motif (rétractation du vendeur, produit finalement indisponible, etc.). Il doit donc s'acquitter du remboursement de l'emprunt même si la vente n'aboutit pas contrairement au crédit affecté qui est automatiquement annulé dans ces circonstances.

Prêt personnel : la nature des garanties

Le créancier peut demander des garanties financières, personnelles ou réelles à son débiteur. Elles ne sont cependant pas automatiques comme elles peuvent l'être pour un prêt immobilier. Les garanties pouvant être apportées pour obtenir un prêt personnel peuvent prendre différentes formes :

- la **garantie financière jugée appropriée** ;
- dans certains cas, la **garantie personnelle** consiste à **demandeur à un tiers de couvrir le remboursement du prêt en cas de défaillance du débiteur**. La garantie personnelle la plus courante en matière d'emprunt est l'**acte de cautionnement ou caution**. Si l'emprunteur ne paie pas une échéance, le créancier pourra s'adresser à la caution pour en obtenir le remboursement : personnes concernées (enfant travailleur ayant plus de 18 ans, époux, épouse) et non conjoint de fait ou compagnon ;
- les **garanties réelles** portent, elles, sur des biens.

On parle de **gage** (pour les biens matériels) ou de **nantissement** (pour les biens immatériels tels que des produits financiers détenus comme une assurance vie par exemple). Concernant les immeubles, on parle d'**hypothèque**, mais cette dernière ne concerne que les crédits immobiliers.

Le **prêt personnel** étant un crédit non affecté, le bien éventuellement mis en gage n'est pas celui financé par l'emprunt.

Les placements financiers comme les actions et les contrats d'assurance-vie peuvent être nantis. Enfin, l'emprunteur doit souscrire à une assurance le couvrant en cas d'incapacité à rembourser son crédit, de

maladie ou de perte d'emploi. L'assurance emprunteur n'est pas forcément obligatoire pour le crédit à la consommation. Elle est toutefois conseillée et peut permettre, selon la situation de l'emprunteur, d'augmenter ses chances d'**obtenir le prêt personnel**.

Bon à savoir

La plupart des prêts personnels étant compris entre 1 000 et 3 000 \$, ils ne nécessitent pas, le plus souvent, l'apport d'une garantie réelle. Seule une analyse de solvabilité positive (scoring bancaire) ou une assurance emprunteur peuvent suffire pour obtenir le financement.

Des garanties adaptées à la situation de l'emprunteur

Les garanties demandées lors de la **souscription d'un prêt personnel** sont variables selon la somme empruntée, la situation et la capacité de remboursement de l'emprunteur. En tout état de cause, elles ne sont pas systématiques et les **conditions d'obtention d'un prêt personnel** sont plus simples que dans le cadre d'un emprunt immobilier auprès d'un établissement bancaire.

Le cas de l'assurance emprunteur : un filet de sécurité toujours pertinent

L'assurance emprunteur, souvent requise pour un prêt personnel, elle n'est suffisante pour obtenir un financement. Elle est donc dans tous les cas **fortement conseillée et augmente vos chances d'obtenir un crédit** en rassurant l'organisme sur le devenir du prêt en cas d'aléa de vie (maladie, accident, etc.).

Parmi les garanties pouvant être demandées par le prêteur pour l'assurance de prêt, on peut citer :

- **la garantie décès** qui protège les ayants droits de l'emprunteur si celui-ci vient à décéder avant la fin du remboursement. L'assureur prend alors en charge le capital restant dû à la place de la famille. La garantie décès est toujours demandée lorsque l'octroi du prêt est conditionné à la souscription d'une assurance ;
- **la garantie PTIA (perte totale et irrécouvrable d'autonomie)** lorsque l'emprunteur est dans l'incapacité totale d'avoir une quelconque activité. Il doit être assisté dans ses gestes du quotidien et est donc privé de revenus lui permettant d'honorer le remboursement de son prêt. La garantie PTIA est elle aussi très souvent indispensable lorsque l'assurance emprunteur est requise ;
- **les garanties incapacité de travail** qui peuvent empêcher un emprunteur d'exercer partiellement ou totalement son activité, et ce, de façon temporaire ou permanente. Il s'agit des garanties **IPP**

(invalidité permanente partielle), **IPT** (invalidité permanente totale) et **ITT** (incapacité temporaire totale). Rarement obligatoires, elles peuvent néanmoins être exigées par certains acteurs ;

- **les garanties optionnelles** : jamais obligatoires, elles permettent une meilleure couverture à l'emprunteur en fonction de son profil. Il s'agit des couvertures **perte d'emploi (PE)** en cas de licenciement économique et **affections dorsales/psy**.

Quelles sont les conditions et les critères d'éligibilité au prêt personnel ?

La garantie apportée est une condition majeure pour l'obtention d'un crédit. L'octroi d'un prêt personnel dépend cependant également d'un certain nombre d'autres critères parmi lesquels :

- **la solvabilité de l'emprunteur** : le prêteur apprécie l'aptitude de l'emprunteur à rembourser le crédit en totalité. Le prêteur étudie ainsi différents indicateurs parmi lesquels le **taux d'endettement** (part des charges incompressibles par rapport aux revenus) ainsi que le **reste à vivre mensuel** afin de s'assurer que l'emprunteur soit en mesure d'assumer ses échéances de crédit et dans le même temps les besoins de son foyer ;
- **l'âge** : certains contrats de prêt personnel comprennent des dates limites d'échéance et donc des dates limite de souscription. Un emprunteur senior peut ainsi se voir refuser un emprunt si la durée de remboursement est trop longue et s'il n'a pas la possibilité de la raccourcir relativement à sa capacité d'emprunt ;
- **l'état de santé** : selon l'ampleur du financement demandé, Le prêteur peut exiger que l'emprunteur remplisse un questionnaire médical pour vérifier ses antécédents médicaux. En cas de risque aggravé de santé, le prêt peut ne pas être assuré ou l'emprunteur peut se voir appliquer une **surprime** ou des **exclusions de garantie**. Le prêt personnel n'est en effet pas concerné par l'exonération de questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 \$ par personne et dont le remboursement prend fin avant les 60 ans de l'emprunteur ;
- **une stabilité professionnelle** : afin de s'assurer de sa capacité de remboursement dans la durée, Le prêteur s'enquiert de la pérennité de son activité professionnelle lui assurant des revenus récurrents à court et moyen terme.